

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES D'HOMOLOGATION SPS

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ LE 24 MARS 2023

Par suite de la recommandation découlant du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), un Groupe de travail sur les procédures d'homologation a été établi dans le but d'examiner:

- les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui ont une incidence sur le commerce international et les difficultés que le Comité SPS devrait s'efforcer de résoudre;
- les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitent le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur et le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes;
- les outils disponibles et les pratiques exemplaires pour améliorer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures d'homologation; et
- les autres questions soulevées par les participants au cours des réunions du Groupe de travail sur les procédures d'homologation.

Le Groupe de travail sur les procédures d'homologation a établi une note sur les résultats et recommandations.¹

Les recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les procédures d'homologation ont ensuite été distribuées en tant que document autonome², puis adoptées à la réunion formelle du Comité SPS de mars 2023. Les recommandations ci-après ne constituent pas une interprétation juridique des droits et obligations découlant de l'Accord SPS et n'illustrent en aucun cas une définition juridique.

1 RECOMMANDATIONS

1.1. La compilation des outils et ressources disponibles figurant dans le document [G/SPS/67](#) sera tenue à jour par le Comité SPS, avec l'aide du Secrétariat.

1.2. Les Membres devraient envisager d'utiliser les mécanismes du Comité SPS pour faciliter les discussions sur les difficultés et les principes relatifs aux procédures d'homologation, et pour examiner de manière plus approfondie la nécessité de mettre au point des orientations ou des outils additionnels. Ces mécanismes sont entre autres les suivants:

- a. point 4 d) de l'ordre du jour de la réunion formelle du Comité SPS sur le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord SPS – procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation;
- b. sixième processus d'examen à venir; et
- c. groupes thématiques établis dans le cadre du programme de travail concernant la Déclaration SPS de la douzième Conférence ministérielle.

¹ [G/SPS/GEN/2009](#).

² [G/SPS/W/338](#).

1.3. Les Membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre de l'Annexe C de l'Accord SPS en ce qui concerne les procédures d'homologation.

1.4. L'importance des principes fondamentaux de l'Accord SPS, y compris ceux qui figurent à l'Annexe C, est rappelée aux Membres. L'importance des principes relatifs aux procédures d'homologation suivants pour faciliter le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur est rappelée aux Membres:

- a. mesures SPS fondées sur la science et sur les risques, conformément aux articles 2:2, 3 et 5;
- b. procédures d'homologation achevées en temps voulu et sans retard injustifié, conformément à l'Annexe C.1 a), et demandes de renseignements limitées à ce qui est nécessaire, conformément à l'Annexe C.1 c);
- c. transparence, communication et publication en ce qui concerne les procédures d'homologation, conformément à l'article 7 et aux Annexes B et C:
 - i. les Membres sont encouragés à publier les renseignements pertinents sur les procédures d'homologation sur les sites Web officiels, idéalement dans plusieurs langues, et à utiliser les outils électroniques pour fournir des renseignements clairs et opportuns sur les procédures d'homologation;
 - ii. les Membres sont aussi encouragés à publier les coordonnées actualisées de leur point d'information national SPS et de leur autorité nationale responsable des notifications SPS sur la [plate-forme e-Ping SPS et OTC](#);
 - iii. les Membres sont encouragés à notifier toutes les procédures d'homologation nouvelles ou modifiées dont il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres;
 - iv. les Membres sont encouragés à fournir des renseignements pertinents de manière proactive au début du processus d'homologation, y compris en ce qui concerne les prescriptions relatives à la procédure d'homologation, le délai de traitement prévu, les étapes de la procédure d'homologation et les délais et calendriers pertinents, ainsi qu'à fournir régulièrement des renseignements actualisés sur l'état d'avancement;
 - v. les Membres sont encouragés à maintenir une communication ouverte et constante avec les requérants tout au long des processus d'homologation; et
 - vi. les Membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à utiliser les outils internationaux pour l'échange électronique de certificats;
- d. non-discrimination et traitement identique des Membres ayant le même statut SPS, conformément aux articles 2:3 et 5:5 et à l'Annexe C.1 a);
- e. harmonisation avec les normes internationales, conformément à l'article 3 et à l'Annexe C; et
- f. redevances équitables, conformément à l'Annexe C.1 f).

1.5. Les Membres sont encouragés à participer aux activités de coopération réglementaire pour maximiser les capacités et les ressources, simplifier les procédures d'homologation et régler le problème du décalage des homologations.

1.6. Les Membres sont encouragés à adopter des procédures d'homologation qui utilisent les technologies et les pratiques modernes, comme les audits à distance, et à travailler avec les organisations internationales pertinentes dans ce domaine.
